

gnement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 69. Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées aux articles 67 et 68 du présent arrêté.

De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, divers travaux à l'aiguille.

Parmi, et au premier rang, sont les ouvrages de couture usuelle.

CHAPITRE VI.

De l'examen du brevet supérieur.

Art 70. Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 71. Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Une composition comprenant deux questions : l'une sur l'arithmétique et la géométrie appliquée aux opérations pratiques, l'autre sur les sciences physiques et naturelles, avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition comprenant une ou plusieurs questions, soit sur la langue et la littérature françaises, soit sur l'histoire et la géographie, soit sur l'instruction morale et civique (trois heures) ;

• 3° Une composition de dessin — dessin linéaire et d'ornement ou dessin d'imitation (trois heures) ;

Art. 72. Pour les épreuves orales, les matières sont réparties en six groupes ci-après énumérés :

1° Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, notions d'algèbre, tenue des livres, éléments de géométrie, arpentage et nivellement ;

2° Notions de physique, chimie, histoire naturelle, avec leurs applications aux usages de la vie, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture ;

3° Histoire de France et notions d'histoire générale, géographie générale ;